



SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT
CONFÉDÉRATION SUISSE
CONFEDERAZIONE SVIZZERA
CONFEDERAZIUN SVIZRA

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM

La situation des femmes dans la politique d'asile - appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile

**Rapport d' août 2005 en réponse au Postulat Menétrey-
Savary (00.3659)**

Table des matières

1. Dispositions procédurales particulières concernant les motifs spécifiques au sexe en procédure d'asile	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Évolution en Suisse	5
1.3 La révision totale de la loi sur l'asile en 1998	7
2. La notion de persécution liée au sexe dans la pratique suisse en matière d'asile	9
2.1 Introduction.....	9
2.2 La jurisprudence	9
2.2.1 Appartenance à un groupe social déterminé.....	10
2.2.2 Intensité de la persécution	10
2.2.3 Caractère étatique de la persécution	11
2.2.4 L'alternative de fuite interne	12
2.2.5 Conséquences sur l'exécution du renvoi.....	12
2.3 Appréciation des motifs d'asile	13
2.3.1 Contexte de l'audition.....	13
2.3.2 Examen de la vraisemblance des allégations de persécutions liées au sexe.....	14
2.3.3 Allégations tardives	14
3. Exemples tirés de la pratique	15
3.1 Abus sexuels	15
3.2 Mutilation des organes génitaux.....	15
3.3 Violences domestiques	16
3.4 Législation discriminatoire	16
3.5 Appartenance familiale / persécution réfléchie	17
3.6 Politique de l'enfant unique / avortement et stérilisation sous contrainte.....	17
4. Données statistiques selon le sexe des requérants	17
5. Conclusion	19
Annexe : Aperçu de la pratique entre 1996 et 2004.....	20

1. Dispositions procédurales particulières concernant les motifs spécifiques au sexe en procédure d'asile

1.1 Introduction

Organisations internationales

La problématique des persécutions visant les femmes ou un sexe spécifique - autrement appelées persécutions liées au sexe - a été abordée au milieu des années 80 sur le plan international. En 1985, une première recommandation du Comité exécutif du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) demandait *"que les États soient libres, dans l'exercice de leur souveraineté, de considérer que les requérantes d'asile qui doivent s'attendre à subir un traitement cruel ou inhumain pour avoir enfreint le code moral de la société dans laquelle elles vivent constituent un groupe social déterminé au sens de l'art. 1, section A, ch. 2, de la Convention de 1951 sur les réfugiés"*.¹

Dans les "Lignes directrices sur la protection des réfugiées" édictées en 1991 par le HCR, la recommandation de 1985 a été reprise et les États ont été invités *"to promote recognition that there may be a basis for granting refugee status where a government cannot or will not protect women who are subject to abuse for transgressing social standards. The government need not itself have been the instigator of the abuse"*.²

En 1993, le Comité exécutif du HCR exigeait des États qu'ils élaborent des lignes directrices spécifiques aux requérantes d'asile vu qu'en pratique, elles sont fréquemment victimes de persécutions d'une autre nature que celles infligées aux hommes.³ Par ailleurs, il a recommandé d'élaborer des programmes de formation pour les personnes appelées à se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié afin de les sensibiliser adéquatement aux questions culturelles et spécifiques au sexe.⁴

En 1995, le HCR a édicté des lignes directrices complémentaires concernant «les violences sexuelles infligées aux réfugiés».

Lors de la 4^{ème} Conférence mondiale des femmes, qui s'est tenue à Pékin en septembre 1995, il a, d'une part, été demandé que l'accès aux procédures de constatation de la qualité de réfugié et le traitement des cas respectent les normes internationales visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. D'autre part, il a été requis que le statut de réfugié soit octroyé aux femmes qui fondent leur requête sur une crainte fondée de persécution au sens de l'Accord de 1951 sur le statut juridique des réfugiés et du protocole additionnel de 1967, notamment une persécution exercée sous forme de violence sexuelle ou d'autre forme de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle.⁵

¹ Décision no 39 (XXXVI), publiée dans: Internationaler Rechtsschutz für Flüchtlinge, Genève 1988

² HCR, Guidelines on the Protection of Refugee Women, Genève, juillet 1991, § 71

³ Décision no 73 du Comité exécutif, let. e

⁴ Décision no 73 du Comité exécutif, let. i

⁵ A/CONF.177/20 du 17 octobre 1995, traduction partielle par le Service de traduction allemand des Nations Unies, New-York, décembre 1995, ch. 147 h.

Dans la recommandation du Comité exécutif d'octobre 1995, le HCR a explicitement été invité à soutenir les États lors de l'élaboration de critères et de lignes directrices pour le traitement des cas de persécutions spécifiques aux femmes ; ceci afin que la qualité de réfugié soit reconnue aux femmes invoquant non seulement une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la notion de réfugié mais aussi pour une persécution exercée sous forme de violence sexuelle ou une autre forme de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle.⁶

Le CAHAR⁷ a repris, pour l'essentiel, les exigences du HCR dans sa recommandation 1374 de mai 1998.

Enfin, suite à la rencontre CIREA (Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile) à Bruxelles le 24 novembre 1999, le HCR a, dans son rapport portant sur la persécution liée au sexe, constaté que : « *while gender is not specifically referenced in the definition, it should be accepted that it can influence, or dictate, the type of persecution or harm suffered and the reasons for this treatment. In order to improve the quality of refugee status determination, and to protect refugee women, it is of paramount importance to refrain from approaching refugee claims by women along the lines of the more traditional, and familiar, situation of refugee men. There needs to be a recognition of the fact that through a proper interpretation of the refugee definition, certain gender related claims can and do fall within the ambit of the 1951 Convention* ». ⁸

En 2002, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, le HCR a émis des lignes directrices relatives à la protection internationale concernant, d'une part, la persécution liée au sexe et d'autre part, la définition de l'appartenance à un groupe social déterminé.⁹

La situation au sein de la Communauté européenne

Le 13 avril 1994, le Parlement de la communauté européenne a adopté une résolution invitant aux Etats membres de reconnaître la qualité de réfugié aux femmes persécutées pour avoir enfreint les règles morales et éthiques de la société dans laquelle elles vivent en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé.¹⁰

Par le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, la communauté européenne a reçu des pouvoirs en matière d'asile, le Conseil de l'Europe étant compétent pour statuer sur les propositions et les modifications de mesures politiques ainsi que sur les instruments juridiques.

La situation spécifique des femmes demandant l'asile constitue un aspect clé du futur régime d'asile européen commun. La Commission européenne a estimé qu'il était essentiel de prendre en considération les circonstances particulières auxquelles doivent faire face les

⁶ A/AC.96/860 du 23 octobre 1995 Report of the 46th Session of the Executive Committee of the High Commissioners' Programme, Genève 16 au 20 octobre 1995, ch. 19, let. g

⁷ Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides – une Commission du Conseil de l'Europe

⁸ Cf. Kälin Walter: Die Bedeutung geschlechtsspezifischer Verfolgung im Schweizer Asylrecht, Asyl 2/01, note 44, p. 10.

⁹ Lignes directrices du HCR du 7 mai 2002 relative à la protection internationale en matière de „Persécution liée au sexe“ et „L'appartenance à un groupe social déterminé“ en relation avec l'art. 1 A (2) de l'Accord de 1951 sur le statut juridique des réfugiés et son protocole additionnel de 1967.

¹⁰ Résolution du 13 avril 1984, cf. JOCE (Journal officiel des Communautés européennes) C-127 du 15 avril 1984.

femmes sollicitant une protection internationale.¹¹ Ainsi, il sera tenu compte du fait qu'une persécution, au sens de la Convention de Genève, peut être causée par des violences sexuelles ou par d'autres moyens spécifiques au sexe et en tant que telle, devra conduire à l'octroi du statut de réfugié.

Il s'agit maintenant d'aborder l'évolution de cette problématique en Suisse et d'expliquer la manière selon laquelle la situation spécifique des femmes est prise en compte actuellement dans le domaine de l'asile.

1.2 Évolution en Suisse

Lancé à l'échelon international, le débat sur les persécutions dirigées spécifiquement à l'encontre des femmes ou liées au sexe a également trouvé un écho en Suisse. Depuis 1985, diverses interventions parlementaires ont été déposées sur le sujet.

A la motion Gurtner de 1987¹², portant essentiellement sur la question de la persécution liée au sexe, le Conseil fédéral a répondu :

- la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle n'est pas déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié;
- la notion de réfugié n'est pas destinée à remédier à des développements déficients en matière sociale et économique ;
- la discrimination sexuelle est prise en compte lors de l'examen de l'exécution du renvoi;
- les femmes concernées par cette problématique sont exclusivement entendues par des femmes;
- les mesures exercées à l'encontre des femmes et susceptibles d'être déterminantes en matière d'asile font l'objet d'une attention particulière dans les analyses effectuées par l'office¹³ compétent.

En 1989, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes instaurait le groupe de travail „Femmes réfugiées“, composé de représentantes des oeuvres d'entraide et des autorités (y compris l'office fédéral compétent), ce groupe se chargeant de promouvoir l'amélioration de la situation des femmes dans les domaines de la procédure d'asile et de l'assistance. Sur initiative de ce groupe de travail, deux ouvrages ont été édités: l'étude „Les femmes victimes de persécutions et la notion de réfugié“ en avril 1992¹⁴ et le manuel „Femmes réfugiées en Suisse“ en mai 1993.¹⁵ Dans cet ouvrage, le directeur en charge, à l'époque, de l'office compétent, renvoyait aux déclarations antérieures du Conseil fédéral et précisait que lorsqu'une requérante d'asile, victime d'un viol infligé pour un autre motif que ceux

¹¹ Les circonstances particulières auxquelles doivent faire face les femmes sont abordées dans les lois et les propositions suivantes : Lignes directrices 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001, dans COM/2002/0326 du 18 juin 2002, dans COM/200/0510 du 12 septembre 2001, dans COM/2001/0181 du 3 avril 2001, dans COM/2000/0578 du 20 septembre 2000 et dans COM/2000/0303 du 24 mai 2000.

¹² Motion Gurtner du 10 juin 1987, réponse du Conseil fédéral du 2 septembre 1987 (87.436)

¹³ Les autorités fédérales compétentes sont, jusqu'en 1990, le Délégué aux réfugiés (DAR), jusqu'au 31 décembre 2004, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) et dès le 1er janvier 2005, l'Office fédéral des Migrations (ODM).

¹⁴ Hausammann Christina: „Les femmes victimes de persécutions et la notion de réfugié“ – une étude pour l'interprétation de la notion de réfugié dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans la loi sur l'asile. Éditeur: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, avril 1992

¹⁵ „Femmes réfugiées en Suisse“ – un Manuel. Éditeur: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes femmes, Berne, mai 1993

énumérés à l'art. 3 loi sur l'asile, n'obtenait pas l'asile, une admission provisoire devait, en règle générale, être prononcée.¹⁶

Dans une interpellation urgente, déposée en décembre 1992, il était demandé au Conseil fédéral si les viols systématiques étaient considérés comme des crimes de guerre et si la violence sexuelle exercée à l'encontre des femmes conduisait à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil fédéral a relevé ce qui suit:

- Selon le protocole additionnel à la 4e Convention de Genève relative à la protection de la population civile, la violence sexuelle constitue un crime de guerre;
- Lorsque les autres critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié sont remplis, la violence sexuelle commise à l'encontre des femmes constitue une mesure déterminante pour l'octroi de la qualité de réfugié tant au regard de la Convention que de la loi sur l'asile ;
- Les femmes victimes de viols en Bosnie et Herzégovine remplissent les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de la politique de purification ethnique;
- Tant le déroulement de la procédure d'asile que l'interprétation de la notion de réfugié prennent en compte les aspects spécifiques entourant les persécutions dont sont victimes les femmes.¹⁷

Dans sa réponse du 1^{er} mars 1993 à l'interpellation Caspar-Hutter portant sur des questions relatives à l'excision des femmes et des filles, le Conseil fédéral a relevé : „Die Klitorisbeschneidung erfüllt im Schweizerischen Strafrecht den Tatbestand der schweren Körperverletzung – ein Tatbestand, der eines der höchsten Rechtsgüter unserer Rechtsordnung, die körperliche Unversehrtheit, schützt“. En outre, il a, dans ce contexte, précisé: „In der Schweiz wie auch im europäischen Raum wird eine Klitorisbeschneidung als unmenschliche Behandlung im Sinne von Art. 3 der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) angesehen. Legt daher eine von einer Wegweisung bedrohte Ausländerin dar, dass sie nach ihrer Wegweisung einem tatsächlichen Risiko dieser unmenschlichen Behandlung unterworfen würde, wäre vom Vollzug der bestehenden, rechtskräftigen Wegweisung abzusehen und stattdessen die vorläufige Aufnahme zu verfügen“.¹⁸

En 1994, l'office compétent à cette époque a effectué une enquête interne concernant le traitement des demandes d'asile déposées par des femmes et il a établi un catalogue de mesures. Suite aux travaux effectués, l'office compétent a, en 1996, introduit les mesures suivantes:

- Les motifs de chaque requérant font l'objet d'un examen individuel; c.-à-d., pour les requêtes introduites par des couples et des familles, les motifs de chaque personne ayant la capacité de discernement font l'objet d'un examen et sont dûment appréciés.
- Chaque requérant d'asile, capable de discernement, est interrogé individuellement, indépendamment de la constellation familiale.
- Lorsqu'il existe des indices de persécution liée au sexe, l'audition s'effectue en présence de personnes du même sexe (auditeur/trice, interprète de sexe féminin ou masculin, procès verbaliste de sexe féminin ou masculin).
- Des conditions cadre permettant aux requérants d'asile de faire valoir, à un stade précoce de la procédure, qu'ils ont été victimes de persécutions liées au sexe doivent être mises en place.

¹⁶ Note 14, p. 326

¹⁷ Interpellation urgente Haering-Binder du 1er décembre 1992, réponse du Conseil fédéral du 14 décembre 1992 (92.3473)

¹⁸ Interpellation Caspar-Hutter du 7 octobre 1992, Réponse du Conseil fédéral du 1er mars 1993 (92.3422)

- Les requérants traumatisés sont auditionnés par du personnel de l'ODR spécialement formé.
- Des informations approfondies concernant les pays de provenance doivent être récoltées, en particulier en ce qui concerne la situation juridique et sociale des femmes.
- Les décisions sont rassemblées de manière à assurer une pratique uniforme dans le traitement des cas.

Outre ces mesures procédurales, l'office a organisé diverses formations pour les auditrices et les auditeurs pour leur permettre de mener avec professionnalisme les auditions au cours desquelles des allégations spécifique au sexe sont avancées et où ils sont confrontés à des requérants traumatisés.¹⁹ Depuis lors, ces séminaires sont régulièrement reconduits et adaptés aux besoins des auditeurs. Ils sont également ouverts aux fonctionnaires cantonaux.

1.3 La révision totale de la loi sur l'asile en 1998

La révision totale de la loi sur l'asile a dû satisfaire nombre de revendications demandant que l'appartenance sexuelle soit davantage prise en compte dans le domaine de l'asile. Certains partis politiques et quelques organisations féminines ont milité pour que les préoccupations spécifiques aux femmes ou à un sexe soient davantage prises en compte et que la notion de réfugié s'étende également à la persécution liée au sexe.

Le Conseil fédéral s'est toutefois prononcé contre un élargissement de la notion de réfugié pour les motifs suivants. Tant lors de la Conférence des femmes de septembre 1995 à Pékin, organisée sous l'égide de l'ONU, qu'à l'occasion de la séance du Comité exécutif du HCR en octobre 1995, les États ont estimé que la Convention sur les réfugiés englobait aussi les motifs de persécutions spécifiques aux femmes et que, par conséquent, une extension de la notion de réfugié ne s'imposait pas. La notion de réfugié telle que consacrée dans la loi sur l'asile correspond, en ce qui concerne la liste des éléments constitutifs d'une persécution (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier, convictions politiques), à la définition de droit international public généralement reconnue. Un élargissement de la notion de réfugié pourrait donner l'impression, erronée, que la Suisse a une autre conception du droit international public. Dans la perspective de l'harmonisation du droit d'asile en l'Europe, un élargissement pourrait aussi engendrer des difficultés par rapport à d'autres États d'accueil.²⁰

Bien que la demande tentant à ajouter le « sexe » à la liste des motifs déterminants de l'art. 3, al. 1, de la loi sur l'asile (LAsi) ait été rejetée par le Conseil fédéral, la notion de persécution définie à l'al. 2 de l'art. 3 LAsi a néanmoins été complétée par une mention relative à l'appartenance sexuelle.²¹ L'adjonction de la phrase « Il y a lieu de tenir compte des motifs

¹⁹ Compte tenu de la charge psychique qu'engendrent de telles auditions, les collaboratrices et les collaborateurs désignés pour effectuer cette tâche doivent, au préalable, manifester de l'intérêt pour cette problématique. Pour ces collaborateurs, les formations spécifiques sont obligatoires. La formation de base aux techniques d'audition et à l'appréciation de la vraisemblance n'est certes pas obligatoire, mais elle est suivie par la majorité des auditrices et des auditeurs de l'office.

²⁰ Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile du 4 décembre 1995, FF 1996 II 40ss

²¹ L'art. 3 de la loi sur l'asile (LAsi) est libellé ainsi :

¹ Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

de fuite spécifiques aux femmes" ²² constitue un compromis en ce sens qu'elle n'élargit pas la notion de persécution mais se contente de spécifier les préjudices que subissent les femmes exclusivement. La mention expresse des motifs "spécifiques aux femmes" doit faciliter une prise de conscience face à la profonde gravité de certains préjudices que les hommes ne connaissent à peine voire pas du tout.

En outre, des dispositions procédurales spéciales relatives aux procédures d'asile engagées par des femmes ont été édictées par voie d'ordonnance. L'article 5 de l'Ordonnance 1 sur l'asile (OA1) prévoit que, lorsque des conjoints ou une famille déposent une demande d'asile, "chaque personne requérant l'asile a droit, pour autant qu'elle soit capable de discernement, à ce que ses propres motifs d'asile soient examinés" (droit à une procédure individuelle). Certes, le conjoint et les enfants peuvent être inclus dans le statut du conjoint ou du parent ayant été reconnu comme réfugié. Toutefois, l'inclusion n'est possible que si les autres membres de la famille ne déposent pas eux-mêmes une demande d'asile ou si leurs propres motifs d'asile ne conduisent pas à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, l'article 6 de l'OA1 dispose que "s'il existe des indices concrets de persécution de nature sexuelle ou si la situation dans l'État de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, la personne requérant l'asile est entendue par une personne du même sexe". Dans la mesure du possible, des personnes du même sexe seront en outre choisies pour les tâches d'interprétariat et de tenue des procès-verbaux. Il en va de même, également, des représentants envoyés par les oeuvres d'entraide.²³

Dans les centres d'enregistrement, les auditions sommaires sont conduites, si les ressources et les impératifs administratifs le permettent, par des personnes (pour l'audition et l'interprétariat) du même sexe que la personne demandant l'asile. Dans la mesure où des indices relatifs à une persécution liée au sexe ne sont que rarement donnés avant l'audition sommaire au centre d'enregistrement (par ex. suite à comportement singulier dans les locaux collectifs), cette pratique satisfait aux exigences légales.

Si l'allégation d'une persécution liée au sexe est avancée pour la première fois lors de l'audition cantonale ou de l'audition complémentaire fédérale, l'audition, compte tenu des exigences légales contraignant l'autorité à procéder de la manière prescrite, ne peut être poursuivie qu'en présence de personnes du même sexe, ce afin de garantir l'exactitude d'un établissement correct des faits.²⁴ En d'autres termes, une audition ne respectant pas ces exigences doit être interrompue et une nouvelle convocation doit être agendée avec des personnes du même sexe, à moins que le ou la requérant/e d'asile déclare expressément,

² Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

²² L'adjonction relative aux motifs de fuite spécifiques aux femmes ne figure pas dans le Message et le projet du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 et des propositions introduites par des membres du Conseil national sur cette question ont été rejetées aussi bien par la Commission du Conseil national (CN) qu'en plenum. Cependant, une proposition introduite par la Conseillère aux Etats Forster auprès de la Commission des Etats (CE) a été acceptée et le Conseil des Etats a ensuite approuvé la décision majoritaire de Commission. Dans le cadre des débats portant sur les divergences, le Conseil national a confirmé la décision du Conseil des Etats.

²³ Concernant la procédure par-devant la Commission suisse de recours en matière d'asile, l'art. 28, al. 5, OCRA prévoit que, en présence d'indices objectifs concernant une persécution en raison du sexe, et sur requête de la partie recourante, l'audience d'instruction sera conduite par un juge du même sexe. Selon l'art. 30, al. 5, OCRA, cette disposition s'applique aussi aux débats. Notons qu'avec l'entrée en vigueur de la révision totale de la loi sur l'asile de 1999, les jugements matériels sont rendus par un collège composé de trois juges (des deux sexes). Chaque Chambre dispose maintenant au moins d'une juge qui, lorsqu'une présence féminine paraît opportune, fera partie du collège judiciaire.

²⁴ JICRA 2003/2

après avoir été questionné à ce sujet, vouloir poursuivre l'audition en dépit de la présence de personnes de sexes différents.²⁵

2. La notion de persécution liée au sexe dans la pratique suisse en matière d'asile

2.1 Introduction

La question de la pertinence des motifs de fuite spécifiques aux femmes se pose essentiellement dans les situations suivantes:²⁶

- En présence de mesures de persécutions dirigées à l'encontre des femmes et qui se fondent sur l'un ou plusieurs motifs énumérés dans la loi sur l'asile et qui, originairement, ne sont pas motivées par l'appartenance sexuelle bien que le genre de persécution puisse, mais ne doit pas, être spécifique au sexe.
- Pour les femmes persécutées parce que de proches parents (mari, père, frères et soeurs, enfants) sont victimes de persécutions pour des motifs déterminants en matière d'asile. Ce genre de persécution, dite persécution réfléchie, est généralement fondée sur les convictions politiques²⁷ ou sur l'appartenance à une „famille connue pour ses attitudes oppositionnelles“.²⁸
- En présence de mesures préconisées ou sanctionnées par l'État, spécialement dirigées contre les femmes afin d'imposer une moralité dominante et qui ont pour objectif d'attribuer aux femmes une fonction particulière au sein de l'État, de la communauté religieuse et de la société, voire de maintenir des normes sociales traditionnelles. Dans la pratique du droit de l'asile, il s'agit essentiellement des femmes entrant en conflit avec des normes sociales islamiques.
- En présence d'actes discriminatoires graves ou de violence perpétrées par l'Etat ou des particuliers à l'encontre des femmes, ces actes, tolérées expressément ou tacitement par l'Etat, s'inscrivant dans une logique sociale, souvent séculaire, du rôle de la femme. Ce domaine est vaste et comprend diverses formes de persécution ou d'oppression allant du mariage forcé en raison du droit clanique jusqu'au droit de châtimement du mari ou encore la mutilation sexuelle.

2.2 La jurisprudence

Même après la quatrième révision de la loi sur l'asile et l'adjonction apportée à l'al. 2 de l'art. 3 LAsi, la pertinence d'allégations relatives à des persécutions liées au sexe doit être examinée individuellement au regard des motifs de persécution reconnus.

De manière générale, tant les femmes *que* les hommes peuvent être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs convictions politiques. Ces persécutions peuvent être liées au sexe

²⁵ Informations du 9 août 2004 de l'ODR aux autorités cantonales compétentes en matière de migration et de police des étrangers.

²⁶ Kälin Walter: Frauenspezifische Fluchtgründe, OSAR 3.12.1999 et Hailbronner K.: Geschlechtsspezifische Fluchtgründe, die Genfer Konvention und deutsches Asylrecht, in ZA 4/1998

²⁷ JICRA 1994, no 95, p. 39 ss

²⁸ Décision de la CRA du 31 mai 1995 ad N 283 053

non pas du fait de leur motivation, mais en raison du genre de sévices infligés ou des mesures de persécutions à craindre.

2.2.1 Appartenance à un groupe social déterminé

Les persécutions liées au sexe sont rattachées à la notion d'« appartenance à un groupe social déterminé », un des motifs d'asile énoncés dans la loi. Selon la pratique en vigueur, le sexe ne peut, à lui seul, constituer un groupe social déterminé. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, un groupe de personnes défini en fonction de certains critères peut constituer un groupe social déterminé, à savoir lorsque sur la base de qualités propres et immuables, un groupe de personnes se distingue clairement d'autres groupes et qui, en raison de ces qualités, est ou craint d'être victime de mesures de persécution.²⁹

Même lorsque les victimes de persécutions liées au sexe peuvent être rattachées à ce motif persécution, elles n'obtiennent pas automatiquement le statut de réfugié et l'octroi de l'asile. Encore faut-il, comme pour tous les autres motifs d'asile, que la persécution soit ciblée, revête une certaine intensité et puisse être imputée à l'Etat.

Pour les motifs de persécutions liées au sexe, l'examen portant sur l'intensité des mesures alléguées devra, en outre, répondre aux questions suivantes :

- Les préjudices allégués peuvent-ils être qualifiés d'atteintes graves et sérieuses aux biens protégés par la loi sur l'asile?
- La persécution est-elle ciblée et actuelle?
- La crainte invoquée d'être victime de persécutions liées au sexe peut-elle être qualifiée de fondée ?
- Dans quelle mesure l'Etat d'origine est-il capable et a-t-il la volonté de garantir une protection face à des persécutions liées au sexe ainsi que d'appliquer efficacement des lois qui pourraient entrer en conflit avec d'éventuelles traditions (par ex.: les mutilations sexuelles)?
- En tenant compte des spécificités du pays, existe-t-il une alternative de fuite interne ?

2.2.2 Intensité de la persécution

Comme relevé ci-dessus, la notion de persécution exige que la personne concernée subisse, de manière ciblée, de sérieux préjudices. L'al. 2, de l'art 3, LAsi énumère à cet égard la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures entraînant une pression psychique insupportable.

Comme pour les autres motifs d'asile, il convient, en présence d'une persécution liée au sexe, de distinguer entre une simple discrimination et une persécution au sens de la loi sur l'asile en appréciant la nature et la gravité des préjudices subis. Les actes discriminatoires sont assimilés à des persécutions quand ils pèsent à tel point sur la personne concernée que la vie dans le pays d'origine devient quasi insupportable, que ces actes la visent personnellement et qu'ils engendrent des conséquences gravement préjudiciables».³⁰

Dans le contexte des persécutions liées au sexe, il convient donc d'examiner si un minimum d'épanouissement dans la dignité humaine est encore possible pour les femmes ou si, au vu

²⁹ Cf. Kälin Walter: Die Bedeutung Geschlechtsspezifischer Verfolgung im Schweizerischen Asylrecht, Asyl 2/01, notion de l'« appartenance à un groupe social déterminé », p. 11ss

³⁰ HCR, Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, septembre 1979, ch. 54

des normes sociales et de l'attitude des autorités, il ne l'est plus. Selon la pratique actuelle, l'existence de mesures oppressives et discriminatoires auxquelles sont généralement exposées les femmes au sein d'une société patriarcale n'est, à elle seule, pas suffisante pour conclure à une persécution au sens de la loi sur l'asile. Toutefois, dans certaines circonstances, des femmes peuvent, en raison des discriminations sociales, être confrontées à une situation désespérée allant jusqu'à mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique. Ainsi, il conviendra, au vu du contexte spécifique du pays de provenance, de tenir compte de ces circonstances lors de l'examen de l'intensité et de la pression psychique insupportable.

Par conséquent, le degré d'intensité à partir duquel une persécution devient suffisamment intense, ou une pression psychique insupportable, ne peut être déterminé de manière absolue. Cependant, il convient de garder à l'esprit que la protection découlant du droit d'asile ne se limite pas aux seuls biens juridiques de la vie et de l'intégrité physique. Cette protection s'étend aussi aux restrictions de la liberté personnelle lorsque ces restrictions portent atteinte, de par leur intensité et leur gravité, à la dignité humaine et qu'elles vont au delà de ce que la population du pays d'origine concerné doit habituellement supporter.

2.2.3 Caractère étatique de la persécution

Selon la pratique actuelle en matière d'asile, seuls sont déterminantes les mesures de persécutions émanant de l'Etat ou celles dont ce dernier porte la responsabilité. On appelle persécution étatique directe la persécution qui émane des organes de l'Etat. La notion d'« organe » englobe toute personne appartenant au système politique en place et ayant une influence sur la marche des affaires étatiques. Lorsque l'Etat n'apparaît pas comme agent persécuteur, il convient de distinguer deux situations : la première où l'Etat ne veut, pour des motifs déterminants en matière d'asile, pas accorder de protection aux personnes persécutées (alors qu'il serait en mesure de le faire) et la deuxième où l'Etat est dans l'incapacité d'accorder sa protection (même s'il le souhaitait). On parle de persécutions étatiques indirectes dans la première situation vu que l'Etat peut être tenu pour responsable des agissements commis par des tiers lorsqu'il omet d'accorder la protection qui s'impose à ses citoyens en provoquant, soutenant, approuvant ou tolérant à dessein les exactions de ces tiers.³¹ Par contre, lorsque, comme dans la deuxième situation mentionnée ci-dessus, la capacité de l'Etat à accorder sa protection fait défaut (par exemple dans les cas de guerre civile), les persécutions commises par des tiers ne sont pas imputables à l'Etat.

La pratique a démontré que les persécutions liées au sexe ne sont, en majorité, pas imputables à des organes étatiques vu qu'elles surviennent dans le cadre familial. Pour ce motif, il est indispensable, pour pouvoir dégager une éventuelle responsabilité étatique de disposer d'informations concernant la volonté et la capacité de protection de l'Etat. En principe, des actes commis par des tiers sont imputables à l'Etat lorsque dernier dispose des moyens nécessaires pour offrir la protection qui s'impose mais qu'il ne les met pas ou ne veut pas les mettre en œuvre. Selon la pratique actuelle, on considère que l'Etat est capable d'offrir une protection lorsqu'il s'est doté d'infrastructures législatives et judiciaires lui permettant de combattre et de réprimer efficacement les exactions de tiers.³² Par contre, la volonté de protection de l'Etat s'apprécie en fonction de son ordre juridique, en procédant à une comparaison entre la fréquence de certains délits et les procédures effectivement engagées pour ces infractions ainsi qu'en consultant la jurisprudence relative aux délits allégués. Cela dit, il est admis qu'un certain temps de réaction est nécessaire à l'Etat pour qu'il intervienne dans un domaine particulier, mais celui-ci ne doit pas être exagérément long ou en contradiction manifeste avec les moyens dont dispose cet Etat. Lorsqu'il est démontré que

³¹ Kälin Walter, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort 1990, p. 60 ss.

³² JICRA 1996, no 28, pp. 271 ss, no 2, pp. 19 ss, no 25, pp. 234ss; 1993, no 9, pp. 58 ss et 1993, no 10, p. 64).

par son inaction, un Etat, capable de protection, s'abstient d'intervenir et d'accorder sa protection, les persécutions infligées par des tiers constituent des persécutions étatiques indirectes, donc imputables à cet Etat.

Concrètement, il est difficile d'établir le caractère étatique des persécutions liées au sexe lorsque, en raison des dispositions légales en vigueur ou de pratiques prévalant dans un pays donné, certains comportements relèvent de la sphère privée, domaine où l'Etat n'intervient pas (par exemple : droit familial islamique, ordre juridique religieux). Dans de tels cas, il faut, en tenant compte des motifs de persécutions reconnus, examiner si l'Etat, eu égard aux circonstances sociales et politiques, offre effectivement sa protection au sens de la loi sur l'asile.

Selon la pratique actuelle en matière de persécutions liées au sexe, les persécutions infligées par des entités privées, exerçant dans les faits l'autorité sur certaines parties du territoire étatique et sur la population s'y trouvant sans avoir officiellement des attributions étatiques, doivent être assimilées à des persécutions étatiques.³³

En outre, dans le contexte spécifique des persécutions liées au sexe, les actes de persécution commis par des agents étatiques dans l'exercice de leur fonction en violation de leurs devoirs (par exemple un viol) constituent une persécution étatique directe à moins que l'on puisse exiger, au vu de la situation générale prévalant dans le pays concerné, que la victime dépose plainte auprès des autorités compétentes et s'il s'avère que ces celles-ci poursuivent effectivement les auteurs de tels agissements.³⁴

Enfin, on rappellera qu'indépendamment de la tendance politique (supposée) de la victime de tortures infligées par un agent étatique (par exemple un viol), l'existence d'un motif de persécution déterminant en matière d'asile est admise lorsque la gravité des mauvais traitements infligés ne peut s'expliquer que par un climat de haine raciale systématiquement encouragé par les autorités et leur politique.³⁵

Ainsi, une persécution émanant de tiers est déterminante en matière d'asile lorsqu'elle peut être imputée directement à l'Etat car, dans les faits, celui-ci la tolère.³⁶

Au regard de la loi actuelle, un passage de la théorie de l'imputabilité à celle de la protection - permettant de reconnaître la qualité de réfugié lorsque les auteurs ne sont pas étatiques - serait possible. Dans son message du 4 septembre 2002 portant sur la révision partielle de la loi sur l'asile, le CF s'est, sur le principe, prononcé en faveur d'un tel changement de pratique par l'office compétent mais il souhaite attendre les débats au Parlement.

2.2.4 L'alternative de fuite interne

Un requérant d'asile peut se voir opposer une possibilité de refuge interne lorsque sur le lieu de refuge, il peut obtenir une protection efficace contre des persécutions étatiques, qu'elles soient directes ou indirectes. Les exigences pour que soit garantie une réelle protection sont élevées.³⁷

2.2.5 Conséquences sur l'exécution du renvoi

Lorsque les allégations de persécutions liées au sexe ne satisfont pas aux exigences requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu

³³ JICRA 1995, no 2, p. 14

³⁴ JICRA 1996, no 16, p. 136

³⁵ JICRA 1996, no 17, p. 150

³⁶ voir à ce propos JICRA 1993, no 9, p. 54

³⁷ JICRA 1996, no 1, p. 1

d'examiner si l'exécution du renvoi est licite, raisonnablement exigible et techniquement possible. La question de la licéité est à apprécier au regard des obligations internationales de la Suisse (Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH]). L'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée lorsqu'elle n'implique pas de mise en danger concrète de la personne concernée ou qu'elle ne représente pas une mesure d'une rigueur excessive. En application de l'art. 14a, al. 4, LSEE, disposition potestative, qui confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation, il convient d'examiner la situation dans laquelle se trouverait la personne concernée dans son pays après l'exécution du renvoi. L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible lorsque l'intérêt privé à la poursuite du séjour en Suisse l'emporte sur l'intérêt public militant en faveur du renvoi de Suisse compte tenu des circonstances personnelles déforables auxquelles la personne concernée serait confrontée en raison de la situation prévalant dans son pays d'origine.³⁸ Divers facteurs, tels que l'état de santé, l'âge, les relations familiales ainsi que l'existence ou non d'un solide réseau social, de moyens économiques de même que de perspectives peuvent jouer un rôle déterminant dans le cadre de cet examen. Dans ce contexte, il est renvoyé aux réponses du Conseil fédéral à la motion Bühlmann (98.3200 - Groupes spéciaux de réfugiés bosniaques. Mesures d'urgence) et à l'interpellation Bäumlín (98.3079 - Cas de rigueur chez les femmes de nationalité bosniaque frappées de décisions de renvoi).

2.3 Appréciation des motifs d'asile

2.3.1 Contexte de l'audition

L'examen de la pertinence des motifs d'asile repose principalement sur l'établissement des faits. Dans cette optique, le requérant d'asile est appelé à exposer ses motifs d'asile lors de l'audition par devant l'autorité et à livrer des indications détaillées, parfois même très personnelles, concernant les motifs d'asile allégués.

La description d'événements tels qu'un engagement politique et des interventions des autorités dans ce contexte, soit des perquisitions et autres, ne pose généralement aucune difficulté au requérant d'asile. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque la personne est appelée à s'exprimer sur des mauvais traitements, des violences sexuelles ou des traitements dégradants, événements que de nombreuses femmes - à l'instar des hommes - ont des difficultés à exposer. L'office est conscient de ces difficultés et par le biais de séminaires conduits par des intervenants qualifiés, offre des formations adaptées aux collaborateurs fédéraux ainsi qu'aux fonctionnaires cantonaux. Cette formation, outre l'acquisition de compétence quant à l'attitude correcte à adopter face aux victimes de persécutions liées au sexe, met un accent particulier sur la nécessité, davantage que pour d'autres requérants d'asile, d'établir d'une atmosphère de confiance lors des auditions de personnes présentant de tels profils. Une attitude attentive et parallèlement résolue est déterminante au moment de l'établissement des faits en particulier lorsque les motifs d'asile allégués touchent la sphère intime de la personne concernée. En dépit de diverses opinions tendant à soutenir que les victimes sont incapables d'exposer les violences sexuelles vécues en cours d'audition, les expériences acquises au sein de l'office démontrent que les victimes de persécutions liées au sexe sont en mesure d'exposer leurs motifs d'asile

³⁸ JICRA 1994, no 18, p. 139.

de manière circonstanciée lorsqu'elles sont entendues dans un climat de confiance et d'empathie.

2.3.2 Examen de la vraisemblance des allégations de persécutions liées au sexe

En principe, toute demande d'asile est examinée sous deux angles. Dans un premier temps, les allégations du requérant d'asile sont appréciées sous l'angle de la vraisemblance. Lorsque les motifs d'asile invoqués sont qualifiés de vraisemblables, il convient d'examiner si ceux-ci peuvent être considérés comme déterminants au sens de la loi sur l'asile. L'examen de la vraisemblance a la priorité car l'autorité n'applique les critères justifiant la qualité de réfugié qu'aux affirmations vraisemblables. L'examen de la vraisemblance précède donc celui de la pertinence dans la mesure où seules les allégations qualifiées de vraisemblables par l'autorité sont appréciées en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, l'examen de la vraisemblance occupe un rôle central dans la procédure d'asile et on rappellera, à cet égard, que sont considérées comme vraisemblables, les déclarations que l'office estime hautement probables.³⁹

Bien qu'il soit complexe et exigeant, l'examen de la vraisemblance peut, brièvement, être définie comme étant l'appréciation de la consistance interne et externe des déclarations. Sont consistantes d'un point de vue externe, les allégations qui correspondent aux faits et qui recourent des faits objectivement vérifiables. Sont consistantes d'un point de vue interne, les allégations logiques et plausibles et qui reflètent, de surcroît, une cohérence tant sous l'angle temporel, du lieu, des circonstances que du déroulement des événements.

Les événements traumatisants, auxquels les allégations de persécutions liées au sexe sont souvent rattachées, sont de nature à affecter considérablement la perception, la verbalisation et la mémoire. Pour cette raison, l'examen portant sur la vraisemblance de telles allégations ne peut se faire qu'en disposant de toutes les informations nécessaires concernant le cas particulier. Ainsi, l'examen de la vraisemblance ne repose pas uniquement sur l'éventuel événement traumatique allégué mais celui-ci doit, au surplus, être placé dans un contexte logique et correspondre, en tenant compte du contexte socio-culturel, aux réalités du pays concerné en matière des Droits de l'Homme, de la situation politique et des normes sociales. Dès lors, l'examen de la vraisemblance s'effectue sur la base de l'ensemble des pièces figurant au dossier et les indices plaidant en faveur de la vraisemblance et ceux parlant en sa défaveur font l'objet d'une pondération. Lorsque les indices de vraisemblance sont prépondérants, les faits allégués doivent être qualifiés de crédibles.

2.3.3 Allégations tardives

Les personnes qui procèdent aux auditions dans les centres d'enregistrement sont formées par des spécialistes afin qu'elles puissent percevoir les signes laissant entrevoir une persécution liée au sexe et elles sont sensibilisées à cette problématique. Dès les premières étapes de la procédure, les conditions-cadres sont donc créées pour que la personne qui demande l'asile puisse indiquer, au moins en quelques mots, les persécutions subies ou donner des signaux qui y correspondent.

Néanmoins, le fait que certaines allégations relatives à des situations particulièrement pénibles n'apparaissent que tardivement au cours de la procédure ne signifie pas

³⁹ Art. 7, al. 2, LAsi

obligatoirement qu'elles sont invraisemblables⁴⁰. Il ressort de l'art. 8 LAsi que l'obligation de collaborer n'est pas violée lorsque le requérant d'asile ne peut pas s'en acquitter sans qu'il y ait faute de sa part. Ainsi, il est tenu compte des situations où les requérants d'asile ont passé sous silence des persécutions traumatisantes et qu'ils ne mentionnent fréquemment pas lors de la première audition.⁴¹ Par conséquent, la vraisemblance d'allégations portant sur des événements psychiquement pénibles en relation avec une persécution liée au sexe avancés tardivement en cours de procédure n'est pas, sans autre, entâchée. Il convient, dans une telle situation, de procéder à un examen individuel et nuancé prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

3. Exemples tirés de la pratique

3.1 Abus sexuels

Si leurs allégations sont qualifiées vraisemblables, les hommes et les femmes sont, en règle générale, reconnus comme réfugiés lorsqu'ils ont été victimes d'atteintes d'ordre sexuel de la part de titulaires de la puissance étatique, de militaires ou de paramilitaires, et que ces actes étaient fondés sur des motifs mentionnés dans la loi sur l'asile. Sont également reconnus comme réfugiés les personnes persécutées provenant d'Etats qui ne s'acquittent pas de leur devoir de protection.⁴² Le statut de réfugié n'est toutefois pas octroyé lorsque la situation dans l'Etat d'origine a changé entre-temps à l'avantage du requérant d'asile (les auteurs de la persécution ne sont plus au pouvoir ou ne sont plus présents).

3.2 Mutilation des organes génitaux

Seule la crainte fondée d'une mutilation sexuelle, c'est-à-dire pas encore exécutée, est pertinente en matière d'asile lorsque, selon la pratique en vigueur, cette mesure peut être imputée à l'Etat.⁴³

Les instructions des demandes d'asile fondées sur des craintes de mutilations génitales ont, à ce jour, démontré que :

- a. La majorité des demandes d'asile présentant une crainte de mutilation génitale a été rejetée pour manque de vraisemblance.
- b. Lorsque les déclarations sont vraisemblables, les demandes se divisent en deux catégories :
 - Les demandes d'asile de femmes provenant de pays où le gouvernement est actif dans ce domaine et a pris des mesures, d'ordre juridique ou autre, pour interdire ces pratiques. Dans de tels cas, les demandes d'asile sont, en principe, rejetées et un renvoi est prononcé, étant donné que les femmes concernées peuvent obtenir assistance et protection auprès de leur Etat d'origine et ne dépendent, par conséquent, pas de la protection de la Suisse.⁴⁴

⁴⁰ JICRA 1998, no 4: L'évocation tardive de motifs d'asile peut, suivant les cas, mettre en cause leur vraisemblance ou, au contraire, se justifier dans d'autres circonstances particulières.

⁴¹ Kälin Walter: Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort 1990, p. 297ss

⁴² JICRA 1996, no 16, p. 136 et JICRA 1996, no 17, p. 150

⁴³ Cf. ch. 2.2.3 ainsi que JICRA 2004, No 14

⁴⁴ Décision de la CRA du 17 août 1999 ad N 361 678

- Les demandes d'asile de femmes provenant de pays n'ayant pris aucune mesure, juridique ou autre, pour combattre ces pratiques ou dont le gouvernement a rejeté l'introduction de dispositions spécifiques. Dans ces cas, un examen individuel permet de déterminer si les conditions nécessaires pour la reconnaissance de la qualité de réfugié sont remplies ou si l'exécution du renvoi est contraire à l'art. 3 CEDH.

3.3 Violences domestiques

La question de l'existence d'une protection effective ou de la volonté de protection de l'Etat est centrale lorsque, après avoir apprécié les autres motifs de persécution reconnus, on examine si des motifs liés à des conflits familiaux (violences à l'encontre des femmes, mariage forcé, menaces de membres de la famille, inceste et autres) peuvent être retenus pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Même si l'expérience a démontré que les autorités, en particulier dans les sociétés de type patriarcal, ne sont pas très disposées à intervenir dans les conflits familiaux, on ne peut automatiquement en déduire que l'Etat ne veut pas offrir de protection. Seuls des indices concrets, tels qu'un vide juridique ou jurisprudentiel, permettent de conclure à l'absence de volonté de protection.⁴⁵

En raison du caractère subsidiaire de la protection accordée par la Suisse et afin de déterminer si l'Etat a la volonté d'accorder une protection effective, il est, en principe, exigé que les personnes concernées aient déposé une plainte et qu'elles aient requis protection auprès des autorités de leur pays d'origine, à moins que des circonstances fassent obstacle à de telles démarches. On est en présence de telles circonstances lorsque le sentiment de pudeur est touché, lorsque des mauvaises expériences ont précédemment été faites avec les autorités et lorsqu'une démarche auprès des autorités est, compte tenu du contexte culturel spécifique, synonyme de préjudices.

Lorsque ces conditions sont remplies, il convient d'examiner si, au vu des autres critères déterminants en matière d'asile, la qualité de réfugié peut être reconnue. Si elles ne sont pas remplies et que les allégations sont qualifiées de vraisemblables, la question de l'exigibilité du renvoi doit être examinée en tenant compte des aspects spécifiques du cas d'espèce. Cet examen porte en particulier sur la situation prévalant dans le pays d'origine, à savoir sur l'existence d'infrastructures destinées à protéger les victimes de violences, sur l'existence d'un réseau familial ainsi que sur des facteurs socio-culturels.

Il arrive fréquemment que les violences domestiques n'apparaissent qu'en Suisse ou ne soient alléguées qu'en cours de procédure. L'examen décrit ci-dessus portant sur la question de l'exigibilité du renvoi doit néanmoins être effectué pour ces cas, quel que soit le stade de la procédure.

3.4 Législation discriminatoire

Ce sont principalement les femmes provenant de pays islamiques qui font valoir des motifs d'asile en relation avec l'existence d'une législation discriminatoire à leur égard. Elles allèguent notamment les situations suivantes: des relations sexuelles extra-conjugales, l'adultère, l'inégalité devant la loi (par exemple lors du divorce et de l'attribution de la garde

⁴⁵ voir chiffre 2.2.3 Caractère étatique de la persécution

des enfants) ou une législation discriminatoire inspirée du Coran, un système social rigide à l'égard des femmes.

En principe, la situation générale à laquelle sont confrontées les femmes provenant de pays islamiques n'est pas déterminante en matière d'asile étant donné qu'une femme n'est pas plus touchée que toutes les autres dans le pays concerné. Toutefois, en présence de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile, la qualité de réfugié peut être reconnue lorsque l'attitude oppositionnelle invoquée par la requérante ou le refus de respecter une législation discriminatoire doit être assimilée à la notion d'opinion politique.

3.5 Appartenance familiale / persécution réfléchie

Les femmes, les hommes et les enfants qui sont exposés à des mesures de persécution - ou qui craignent à juste titre de l'être - uniquement à cause d'un membre de leur famille proche sont reconnus comme réfugiés lorsque la nature des préjudices et la pression psychique qu'elles entraînent satisfont aux exigences de la loi sur l'asile. Pour les personnes appartenant à une famille dont un membre est persécuté pour des raisons politiques et qui sont ressortissantes d'un pays pratiquant de telles représailles, les exigences liées à l'appréciation de la vraisemblance des menaces de persécution sont moins élevées.⁴⁶

3.6 Politique de l'enfant unique / avortement et stérilisation sous contrainte

Les mesures étatiques visant à faire respecter le contrôle étatique des naissances touchent la majorité de la population dans un pays donné et ne peuvent, à elles seules, être qualifiées de déterminantes en matière d'asile.

Cependant, lorsqu'une personne est plus durement touchée dans son intégrité psychique ou physique que d'autres personnes par la mise en œuvre de telles mesures ou par ses effets, il convient d'examiner les allégations faites dans ce contexte en relation avec les autres motifs d'asile énoncés à l'art. 3 LAsi. On tiendra également compte, dans le cas particulier, d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi.

4. Données statistiques selon le sexe des requérants⁴⁷

L'office fédéral ne dispose pas de statistiques relatives aux persécutions liées au sexe vu que seules des données d'ordre général, tels que le sexe, l'âge et la nationalité des personnes qui demandent l'asile, sont enregistrées alors que les motifs ou la nature des motifs allégués ne sont pas pris en compte.

Toutefois, les données statistiques relatives au sexe des requérants démontrent que, pour chaque année, le taux de reconnaissance pour les femmes est plus élevé que pour les hommes, ceci s'expliquant notamment par les mesures ordonnées au sein de l'office. Cette même constatation est valable pour les décisions concluant à l'octroi d'une admission provisoire.

⁴⁶ JICRA 1993, no 6, p. 32.

⁴⁷ Données statistiques du 5 août 2004 et du 22 juin 2005

Ces statistiques démontrent également que le nombre de décisions de non-entrée en matière est nettement inférieur chez les femmes, en d'autres termes que les allégations des femmes sont moins fréquemment qualifiées d'infondées.

Diagramme 1: **Comparaison du taux de reconnaissance pour les décisions positives en %⁴⁸**

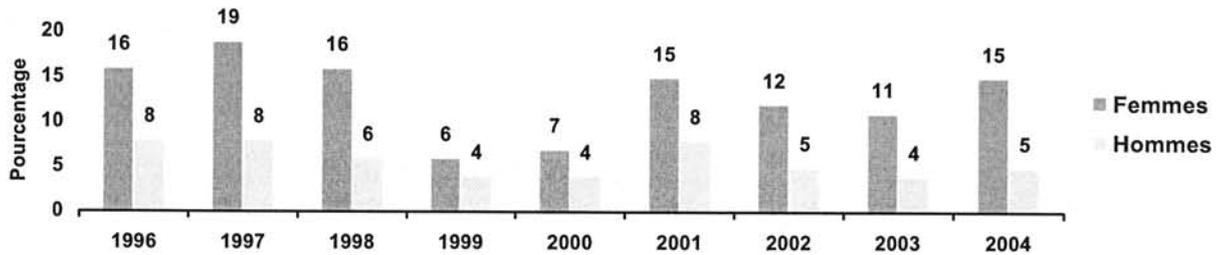


Diagramme 2: **Comparaison du taux d'octroi d'admission provisoire en %**

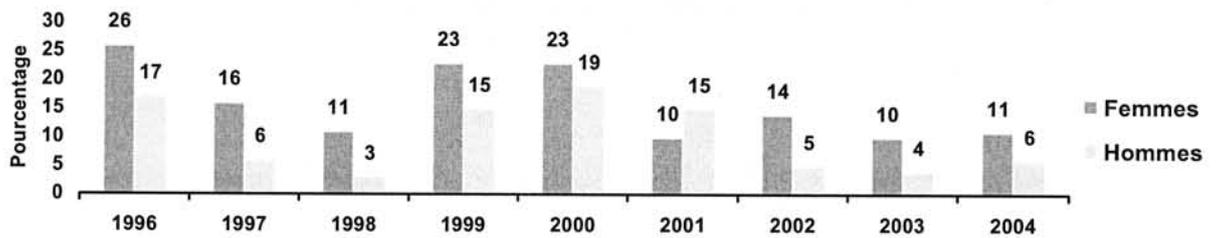
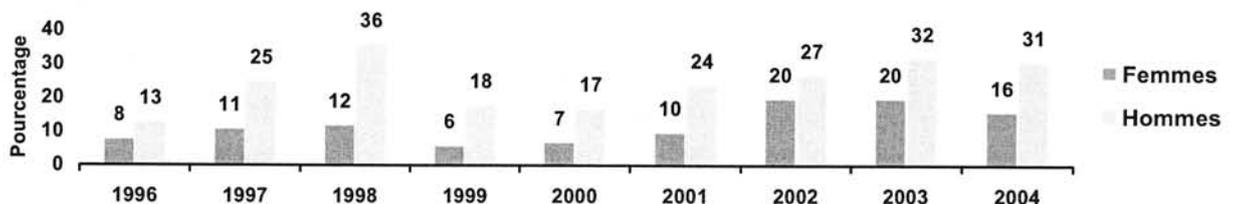


Diagramme 3: **Comparaison du taux de décisions de non-entrée en matière en %**



Même si ces données statistiques ne permettent pas de se prononcer sur le nombre de demandes portant sur des allégations des persécutions liées au sexe, elles dé-

⁴⁸ Les chiffres en pourcent figurant dans les trois diagrammes ci-dessous et regroupant les deux sexes se réfèrent aux décisions prononcées annuellement pour chaque sexe (cf. Annexe)

montrent néanmoins que les spécificités liées au sexe ainsi que les besoins particuliers des femmes demandant l'asile sont pris en compte dans le cadre de l'examen des motifs d'asile invoqués, ce dans les limites définies par la loi.

5. Conclusion

En prenant un certain nombre de mesures ces dernières années, l'office fédéral a, d'une part, pris en compte la situation des femmes dans la procédure d'asile et d'autre part, il a mis l'accent sur l'importance d'un traitement différencié des demandes d'asile en fonction des spécificités liées au sexe. En outre, les conditions cadres ont été mises en place afin que les requêtes comportant des allégations de persécutions liées au sexe soient, à chaque fois, l'objet d'une décision conforme au droit et aux principes humanitaires. Ce processus n'est pas clos et continuera d'évoluer.

Annexe : Aperçu de la pratique entre 1996 et 2004

Tableau 1: Aperçu des décisions prononcées par l'office fédéral entre 1996 et 2004

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total des Décisions (en personnes) ⁴⁹	21'979	24'416	25'054	47'816	38'934	22'394	22'393	27'524	19'157
Décisions positives ⁵⁰	2'280	2'617	2'029	2'064	2'077	2'250	1'737	1'634	1'555
Admissions provisoires ⁵¹	4'339	2'186	1'380	8'499	8'051	4'499	1'941	1'540	1'394
Décisions de non-entrée en matière ⁵²	2'472	5'140	7'671	6'713	5'208	4'291	6'415	7'845	5'193

Tableau 2: Aperçu des décisions prononcées par l'office fédéral entre 1996 et 2004 selon le sexe des requérants d'asile

a. Décisions concernant des demandes d'asile déposées par des femmes

Femmes	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total des Décisions (en personnes)	6'536 (100%)	6'607 (100%)	5'812 (100%)	16'909 (100%)	13'717 (100%)	7'143 (100%)	6'780 (100%)	7'394 (100%)	5'191 (100%)
Décisions positives	1'058 (16%)	1'228 (19%)	943 (16%)	982 (6%)	974 (7%)	1'035 (15%)	789 (12%)	787 (11%)	772 (15%)
Admissions provisoires	1'691 (26%)	1'047 (16%)	662 (11%)	3'804 (23%)	3'143 (23%)	2'205 (10%)	971 (14%)	749 (10%)	548 (11%)
Décisions de non-entrée en matière	503 (8%)	724 (11%)	698 (12%)	1'060 (6%)	913 (7%)	690 (10%)	1'314 (20%)	1'469 (20%)	813 (16%)

⁴⁹ Décisions prononcées par l'office fédéral en chiffres absolus selon données statistiques du 5 août 2004 et du 22 juin 2005

⁵⁰ Décisions prononcées par l'office fédéral en chiffres absolus selon données statistiques du 5 août 2004 et du 22 juin 2005

⁵¹ Décisions d'octroi d'admission provisoire prononcées par l'office fédéral après rejet de la demande d'asile en chiffres absolus selon données statistiques distinctes du 5 août 2004 et du 22 juin 2005

⁵² Décisions de non-entrée en matière prononcées par l'office fédéral selon données statistiques du 5 août 2004 et du 22 juin 2005

b. Décisions concernant des demandes d'asile déposées par des hommes

Hommes	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total des Décisions (en personnes)	15'443 (100%)	17'809 (100%)	19'242 (100%)	30'904 (100%)	25'217 (100%)	15'250 (100%)	18'744 (100%)	20'003 (100%)	13'966 (100%)
Décisions positives	1'222 (8%)	1'389 (8%)	1'086 (6%)	1'082 (4%)	1'103 (4%)	1'215 (8%)	948 (5%)	847 (4%)	783 (5%)
Admissions provisoires	2'648 (17%)	1'139 (6%)	724 (3%)	4'695 (15%)	4'908 (19%)	2'294 (15%)	970 (5%)	791 (4%)	846 (6%)
Décisions de non-entrée en matière	1'969 (13%)	4'416 (25%)	6'973 (36%)	5'653 (18%)	4'295 (17%)	3'601 (24%)	5'101 (27%)	6'376 (32%)	4'380 (31%)

